

Le président

Québec, ce 12 juin 2013

Monsieur ...

N/Réf. : 100 35 42

Monsieur,

Le 8 décembre 2011, vous soumettiez à la Commission d'accès à l'information, ci-après la Commission, une plainte portée à l'endroit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ci-après le MDDEP.

Pour l'essentiel, vous soutenez que le contenu d'une lettre du 18 août 2011, qui vous était adressée par le MDDEP, aurait été communiqué à M. ... , et ce, sans votre consentement. Vous alléguiez que cette lettre pourrait contenir des renseignements confidentiels.

À la suite de l'analyse des éléments recueillis, l'enquête ne permet pas de démontrer que l'organisme visé, le MDDEP, aurait communiqué des renseignements personnels vous concernant à un tiers, sans votre consentement.

En effet, aucune preuve documentaire ne permet d'établir qu'il y aurait eu communication à un tiers, par le MDDEP, du contenu de la lettre du 18 août 2011 qui vous était adressée.

Conséquemment à ce qui précède, la Commission ne donnera pas suite à votre plainte et ferme ce dossier.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean Chartier

Le président

Québec, ce 12 juin 2013

Monsieur ... , directeur adjoint
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

N/Réf. : 100 35 42

Monsieur,

Le 8 décembre 2011, M. ... , ci-après le plaignant, soumettait à la Commission d'accès à l'information, ci-après la Commission, une plainte portée à l'endroit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ci-après le MDDEP.

Pour l'essentiel, le plaignant soutient que le contenu d'une lettre du 18 août 2011, qui lui a été adressée par le MDDEP, aurait été communiqué à M. ... , et ce, sans son consentement. Le plaignant allègue que cette lettre pourrait contenir des renseignements confidentiels.

À la suite de l'analyse des éléments recueillis, l'enquête ne permet pas de démontrer que l'organisme visé, le MDDEP, aurait communiqué des renseignements personnels concernant le plaignant à un tiers, sans son consentement.

En effet, aucune preuve documentaire ne permet d'établir qu'il y aurait eu communication à un tiers du contenu de la lettre du 18 août 2011 par le MDDEP.

Conséquemment à ce qui précède, la Commission ne donnera pas suite à cette plainte et ferme ce dossier.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean Chartier